

L'AMIZA a son comité de la JMPR et sa délégation syndicale



Sur la photo, tout le personnel de l'AMIZA autour de son directeur et du secrétaire régional à l'UNTZA.

Le 6 janvier dernier, le personnel de l'AMIZA était en fête. Cette fête vivait, en effet, l'installation officielle de ses comités de la JMPR-Ouvrière et de la délégation syndicale.

Cette cérémonie organisée dans une magnifique salle de l'hôtel "LE GHETTO II" a été marquée par un discours.

Le premier orateur, le citoyen M'Pungu Nzenze-Ka, Chef d'agence de l'AMIZA-BUKAVU a retracé l'historique de cette entreprise de transport et de dédouanement qui a connu d'énormes progrès depuis son installation au Kivu en 1978. Après une sorte de gestation assimilable à une recherche de la bonne voie, l'Amiza-Bukavu loge aujourd'hui dans ses propres installations et voit ces

activités s'étendre grâce à un personnel toujours plus performant.

La prestation de serment des membres de la J.O.-AMIZA devant le secrétaire régional à la JMPR, le citoyen Tshituka Mukungula wa Tshikuma, a donné le souffle au secrétaire régional intérimaire de l'UNTZA-Kivu, le citoyen Chahabwa Mwambutsa qui, à son tour, s'est adressé aux syndicalistes.

Une délégation syndicale, comme il l'a souligné sans mâcher ses mots, n'est pas un mouvement de contestation. Mais bien un organe dont le rôle est d'aider l'entreprise à réaliser ses objectifs dans l'ordre, la discipline et le respect des droits du travailleur.

Les différents comités installés sont les suivants:

- JMPR-Ouvrière:**
1. Dirigeant: MAGERANO BASHE-NGEZI
 2. Dirigeant adjoint: ALUMA NZONGA



Le secrétaire régional à la JMPR et le citoyen Mpungu congratulant les membres de la délégation syndicale de l'AMIZA.

3. Membre (animation politique): KALETA KABEYA

Délégation syndicale

1. Délégué syndical principal: KABALEDI MULUMBA
2. Délégué principal adjoint: TWAGIRAYEZU
3. Secrétaire: MWEZE
4. Membres suppléantes: Citoyennes: KABIBI BINTI SALEH - HAWA RAMAZANI et ZAHINDA BAHATI

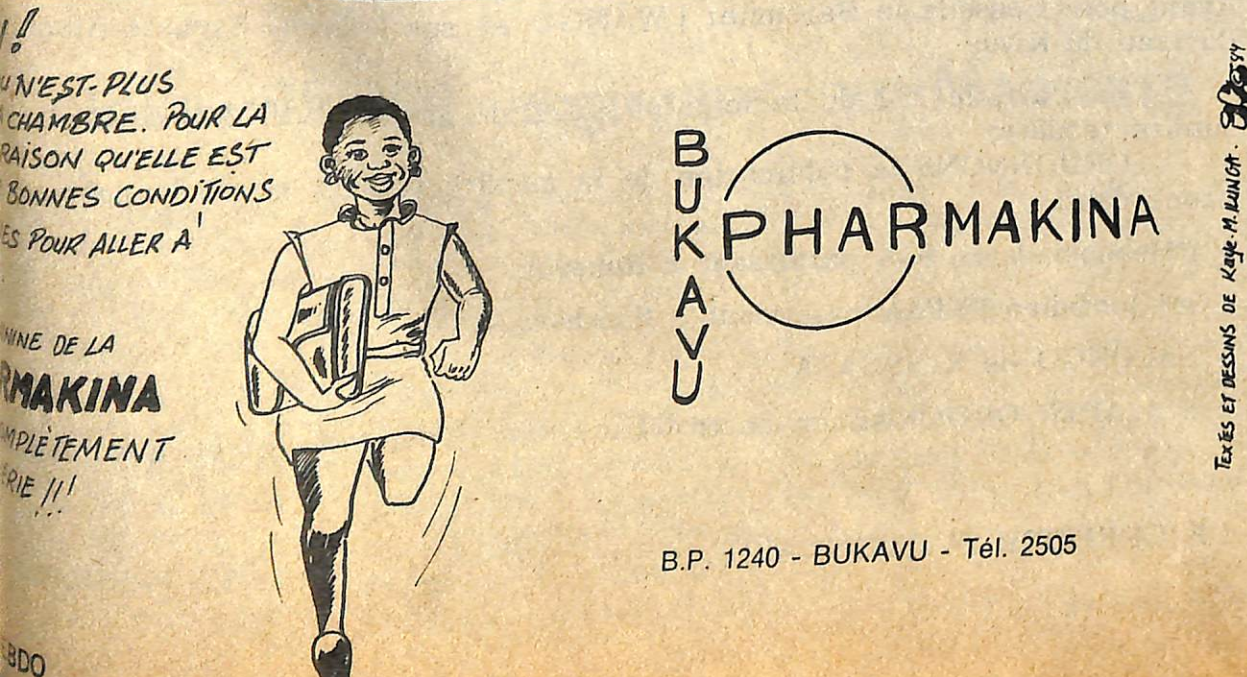
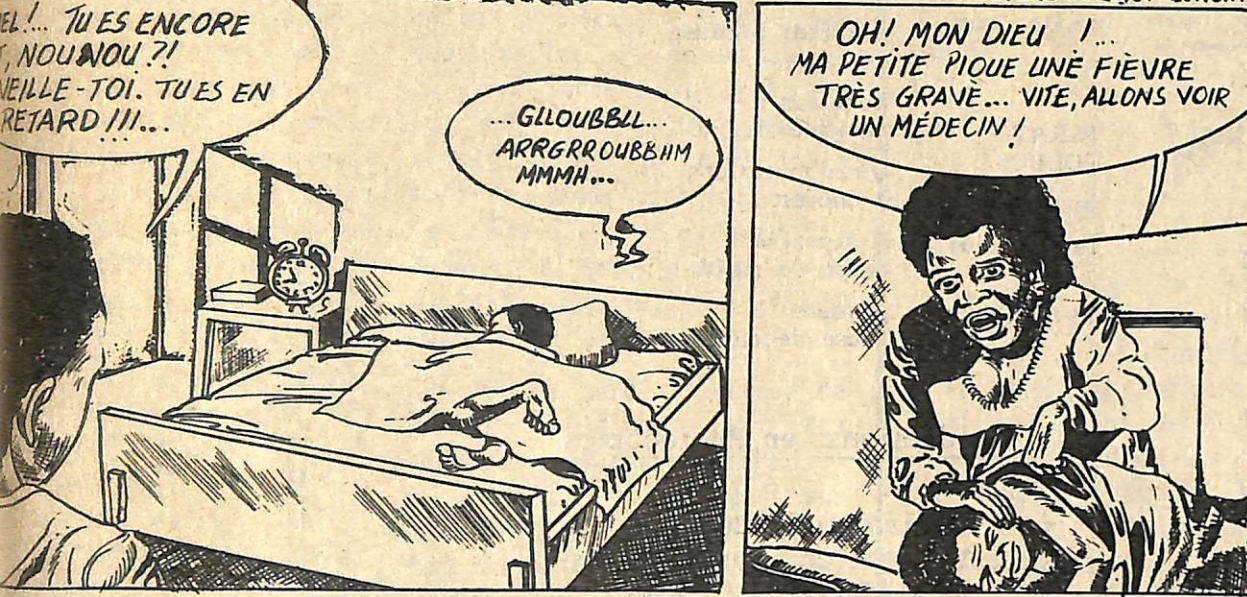
On notera qu'en dehors de officiels de la JMPR, de l'UNTZA et des Comités d'autres entreprises locales, les épouses du personnel au grand complet étaient là, aux côtés de leurs maris, le chef d'agence en tête. Leur joie explosée grand, au son cajolement de la rumba zaïroise moderne et au rythme fracassant du disco étranger, elles devaient traîner leurs compagnons de l'Amiza à la piste, la chère PRIMUS aidant.

Une motion de soutien a été adressée au Président-fondateur du MPR, Président de la République.

Enfin, parlant au nom de la J.O. et de la délégation syndicale, le délégué principal KABALEDI MULUMBA a invité ses collègues et camarades à travailler la main dans la main pour permettre à l'AMIZA d'aller de l'avant et à son personnel de connaître des lendemains meilleurs. Il n'a pas manqué de saluer et de féliciter la compréhension dont fait déjà preuve leur responsable et de remercier tous les invités pour être venus.

(Reportage de Kajangu et Yav)

C'était une fois UNE PETITE FILLE...



DECLARATION DE PERTE OU DE DESTRUCTION

La division Régionale du Portefeuille à Bukavu, agissant pour compte de l'ex-SOCIÉTÉ DE CREDIT AUX CLASSES MOYENNES ET A L'INDUSTRIE "S.C.C.M.I." en liquidation, et représenté par le Citoyen KAYOKELA KASANGULA, Chef de Division Régionale, déclare sur l'honneur que le Certificat d'enregistrement Volume F-51 Folio 145, couvrant le terrain de Soixante-sept Hectares sis à Kisaro (Mushikiri) Zone de Rutshuru ayant appartenu à Mr. STERCKX Arthème, bénéficiaire d'un crédit auprès de cette institution, est perdu dans des circonstances suivantes:

-Il a été remis sur demande de la Direction Générale de l'ex-S.C.C.M.I. à l'ancien amateur exploitant de cette concession pour consultation, mais que ce dernier ne l'a pas déposé à Kinshasa.

-Nous sollicitons son remplacement et, -Nous en prenons la pleine responsabilité des conséquences dommageables que la délivrance de nouveau Certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers;

-Nous reconnaissons savoir que si la présente déclaration s'avérait contenir des indications fausses faites avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, nous tomberons sous le coup des articles 124 et 126 du Code Pénal sur le faux commis en écriture.

Fait à Bukavu, le 2 Janvier 1985
LE CHEF DE DIVISION REGIONALE.

KAYOKELA-KASANGULA.

PJ 018/P/85